

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq le 13/11/2025, à 14h30 le Conseil Municipal de Dammarie-sur-Loing, dûment convoqué le 8/11/2025, s'est réuni en séance publique et en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Alexandre Ducardonnet Maire.

Présents : Alexandre Ducardonnet (Maire) – Denis Salin – Béatrice Beauté - Patricia Le Fur Jean Pierre Beauchesne – Sylvie Reine - Julien Chenault (à partir de 15h30).

Procurations : Gilbert Debost à Sylvie Reine, Rose Anne Bonneau à Denis Salin

Absent : Michel Lachèze.

Secrétaire : Denis Salin

Le conseil adopte à l'unanimité le compte rendu de la précédente séance.

*** Délibération – indemnisation des agents placés en congé de maladie ordinaire.**

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1^{er} mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90% du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L.822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1^{er} mars 2025 (1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restant inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

<u>Eléments impactés</u>	<u>Avant le 1er mars 2025</u>	<u>A partir du 1er mars 2025</u>
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour

Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de Traitement Indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1^{er} mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales), la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la Fonction Publique de l'État. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2012-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n° 2023/25 de l'année 2023 extraite des registres des délibérations du Conseil municipal de la commune de Dammarie-sur-Loing portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la Fonction Publique de l'État. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

*** Délibération – durée des amortissements.**

L'amortissement linéaire au prorata temporis représente la perte de valeur constante d'une immobilisation. Il commence à la date de mise en service du bien, et non à la date d'acquisition ou de réalisation. Ainsi, la première et la dernière annuité d'une immobilisation acquise en cours d'exercice sont calculées au prorata temporis, c'est-à-dire proportionnellement au temps écoulé.

VU l'article L. 2321-2, 27° du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

M. le Maire précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, M. le Maire précise que :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- La méthode retenue est la méthode linéaire au prorata temporis ;
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement

versées, sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, M. le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	<u>Durées amortissement maximum</u>
Logiciel et applications informatiques	4 ans
Licences	4 ans
Biens < 600 € TTC	1 an
Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	30 ans
Plantation d'arbres et arbustes	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Installations de voirie	20 ans
Matériel roulant de voirie (camions, véhicules utilitaires affectés au service de la voirie, remorques de balisage, équipements de matériel roulant de voirie)	7 ans
Autre matériel et outillage de voirie	6 ans
Autre matériel technique (outillages électroportatifs, tondeuses, échelles, escabeaux, souffleurs, ...)	6 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques	7 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers (travaux dans bâtiments loués)	10 ans
Véhicules utilitaires	7 ans
Camions, véhicules industriels, gros engins	7 ans
Autres matériels de transport (remorques)	5 ans
Autre matériel informatique (ordinateurs fixes ou portables, périphériques et accessoires ordinateurs, écrans, tablettes, vidéoprojecteurs, serveurs et équipements réseaux)	5 ans
Autre matériel de bureau et mobiliers (matériel de bureau, mobilier, ameublement, photocopieurs)	10 ans
Matériel de téléphonie	5 ans
Mobilier urbain, mobilier de plein air, aires de jeux, bornes électriques	10 ans
Matériels audiovisuels, électroménagers, matériels de signalétique, matériel évènementiels	5 ans

Coffre-fort	20 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans
Stations d'épuration (ouvrage de génie civil)	60 ans
Ouvrages courants (bassin de décantation, d'oxygénation, ...)	30 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	40 ans
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, ...)	8 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	100 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Pour : 7
- Contre : 0
- Abstention : 0

- D'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- De charger M. le Maire de faire le nécessaire.

*** Délibération – Vente du godet hydraulique 3 points à AERL La Maletterie.**

Le Maire rappelle qu'une commune peut, par délibération de son Conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

A cet effet, la commune est propriétaire du matériel suivant : Godet pour tracteur.

Ce matériel acheté en 2007 pour un montant TTC de 1 297,66 euros.

VU l'article L 2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens ;

VU l'article L 2122-21 du Code général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite vendre le godet pour tracteur ;

CONSIDÉRANT que le godet pour tracteur datant de l'année 2007, n'est plus utilisée. Il est entreposé aux services techniques.

CONSIDÉRANT que l'offre d'acquisition, formulée par EARL La Maletterie, reçu en mairie au prix de 900,00 euros.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver la vente du godet pour tracteur au prix énoncé ci-dessus ;
- D'autoriser M. le Maire à réaliser cette vente aux prix et conditions précitées et à signer toutes les pièces nécessaires à la vente ;

*** Délibération – Relative au dispositif France Ruralité Revitalisation + (ZFRR+)**

Cette réforme a pour objectif d'aider et soutenir les territoires ruraux les plus fragiles, principalement par des mesures d'exonérations fiscales et sociales renforcées, et notamment par des exonérations sur les impôts sur les bénéfices (IR/IS), la cotisation foncière des entreprises (CFE), et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les entreprises.

Outre ses trois principes exonérations fiscales en faveur des entreprises, des dispositifs fiscaux complémentaires s'ajoutent également tels que l'exonération fiscale à la création et reprise d'activité, les extensions d'établissements...

Cependant, ces différentes exonérations fiscales proposées ne sont pas systématiques.

VU les articles 1383K et 1466G du Code Général des Impôts ;

VU le décret n° 2025-628 du 9 juillet 2025 relatif aux modalités de détermination des zones France ruralités revitalisation « plus » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2025 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation « plus » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 constatant le classement des communes en Zone France Ruralités Communes applicable depuis le 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de l'État de renforcer l'attractivité des territoires ruraux en déployant des mesures à destination des acteurs économiques et des collectivités en rendant éligibles les entreprises qui s'implantent sur ce territoire à des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales (mécanisme renforcé en ZRFF+). Les entreprises éligibles peuvent bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices, des taxes foncières sur les propriétés bâties, de cotisations foncières sous réserve de délibérations des communes concernées dans un délai de 90 jours après le 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le classement de la commune en zone ZFRR implique d'autres avantages tels qu'une majoration de la dotation globale de fonctionnement fraction Centre-bourgs et péréquation de la Dotation Solidarité Rurale à compter de 2025 ; renforce l'accès aux soins pour les habitants, l'accès aux services publics et favorisation du développement territorial ; révision de la carte des formations du second degré ; accès au service public postal, actions en faveur du logement...

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Pour : 7
- Contre : 0
- Abstention : 0

*** Délibération – Protection sociale complémentaire.**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire rappelle :

- Que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire présente

⇒ **Les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur)

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2027 en capitalisation

Tranche ferme : collectivités et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 1	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques
		Franchise de 10 jours ☐ 5.56%
		Franchise de 15 jours ☐ 5,15%
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 1	Tous les risques	Franchise de 30 jours ☐ 4,57%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 3	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours ☐ 1.14% pour la maladie ordinaire

⇒ **La convention de gestion entre la collectivité et le CDG45** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- Que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- Que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
 - Éléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
 - Mise en place d'alertes.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur,
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.

- Que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **Décident** d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde
- ⇒ **Décident** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Loiret,
- ⇒ **S'engagent** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **Autorisent** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

*** Délibération – Décision modificative créances douteuses - Budget principal.**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégé ;

Vu le budget principal 2025 ;

M. le Maire rappelle que dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision sur le budget. Il donne lecture de la liste des créances prises en charge depuis plus de deux ans, sur le budget principal, non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Néanmoins, il n'a pas été prévu assez de crédits au budget principal 2025. En conséquence, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 615221		2 037,00	
D F 68 6817	2 037,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		2 037,00
	Réductions		2 037,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	2 037,00
Solde Réductions	2 037,00
Ouv. - Réd.	

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire :

- APPROUVE la décision budgétaire modificative n° 1 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n° 1.

* **Délibération - Décision modificative créances douteuses – Budget annexe**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 abrégé ;

Vu le budget annexe assainissement 2025 ;

M. le Maire rappelle que dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision sur le budget. Il donne lecture de la liste des créances prises en charge depuis plus de deux ans, sur le budget annexe assainissement, non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Néanmoins, il n'a pas été prévu assez de crédits au budget annexe assainissement 2025. En conséquence, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 61523		3 000,00	
D F 011 617		184,00	
D F 68 6817	3 184,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		3 184,00
	Réductions		3 184,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	3 184,00
Solde Réductions	3 184,00
Ouv. - Réd.	

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire :

- APPROUVE la décision budgétaire modificative n° 1 du budget annexe assainissement pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n° 1.

*** Délibération – Constitution de provision pour dépréciation de compte de tiers.**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes. Son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le principe

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des Collectivités Territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes prise en charge dans la comptabilité de la ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Les méthodes de calcul déterminant le stock de provisions à constituer

L'article R2321-2 du Code général des Collectivités Territoriales, ne fixant pas de méthode de calcul, il incombe à la collectivité de déterminer les modalités de constitution. Après l'identification et la valorisation du risque, l'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée.

Différentes méthodes peuvent être retenues :

- 1- Montant des créances x taux déterminé par la collectivité
- 2- Montant des créances x taux de dépréciation selon l'ancienneté de la créance
- 3- Montant des créances « en contentieux » x 15%. En effet, lorsque le caractère d'irrécouvrabilité est fortement pressenti, les créances sont transférées d'un compte « amiable » à un compte « contentieux ».

Ces créances non recouvrées, en procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, voient leur potentielle régularisation s'amenuiser et le risque d'irrécouvrabilité s'accroître avec le temps.

Cette provision sera ajustée annuellement.

VU l'article 47-2 de la Constitution ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-1 et R2321-2 ;

CONSIDÉRANT que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

CONSIDÉRANT qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement de reste à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire :

- APPROUVE la constitution de provision pour dépréciation de comptes de tiers.

Cette provision sera imputée au compte prévu à cet effet au budget principal primitif 2025 (compte 6817).

*** Délibération – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables- Budget annexe.**

Admission en non-valeur d'une partie des titres de recettes des années 2007, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2017, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 pour un montant total de 9 263,52 euros.

Sur proposition de Mme la Trésorière par courrier explicatif du 29 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Pour :

Contre :

Abstention :

DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

Sur l'exercice 2007 d'un montant de 239,00 euros ;

Sur l'exercice 2011 d'un montant de 310,15 euros ;

Sur l'exercice 2012 d'un montant de 138,68 euros ;

Sur l'exercice 2013 d'un montant de 295,10 euros ;

Sur l'exercice 2014 d'un montant de 514,95 euros ;

Sur l'exercice 2015 d'un montant de 636,40 euros ;

Sur l'exercice 2017 d'un montant de 353,35 euros ;

Sur l'exercice 2019 d'un montant de 258,25 euros ;

Sur l'exercice 2020 d'un montant de 59,22 euros ;

Sur l'exercice 2021 d'un montant de 434,65 euros.

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 3 239,75 euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget annexe assainissement de l'exercice en cours.

Les non-valeurs qui n'ont pas été admises feront l'objet de relance auprès des personnes concernées.

*** Délibération – décision modificative d'écritures d'amortissement des biens et subventions – Budget annexe.**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que sur le budget annexe assainissement il est nécessaire d'amortir toutes les dépenses d'investissement ainsi que les subventions correspondantes.

Néanmoins, il n'a pas été prévu assez de crédits au budget annexe assainissement 2025 pour passer les écritures d'amortissement.

En conséquence, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 042 6811 (ordre)	1 411,14		
D F 67 673		1 126,60	
D I 040 13918 OPFI (ordre)	284,54		
D I 21 2156 OPNI	1 126,60		
R F 042 777 (ordre)	284,54		
R I 040 28156 OPFI (ordre)	1 411,13		
R I 040 28158 OPFI (ordre)	0,01		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	1 411,14	1 411,14
	Réductions		1 126,60
Recettes :	Ouvertures	1 411,14	284,54
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	1 126,60
Solde Réductions	1 126,60
Ouv. - Réd.	

Après délibération, le Conseil municipal :

Pour : ✕

Contre : ○

Abstention : ○

ACCEPTE la décision modificative ci-dessus, afin de régulariser les écritures d'amortissement des biens et subventions, sur le budget annexe assainissement 2025.

DIT que ces prévisions seront bien reportées sur le BP assainissement 2025.

*** Demandes de subvention association BEL.**

Le conseil à l'unanimité accorde une subvention de 300€ correspondant aux 30 membres actifs de BEL habitant de Dammarie.

*** Demandes de subvention association MRF Ste Geneviève des Bois.**

Le conseil à l'unanimité accorde une subvention de 300€ correspondant aux 6 élèves fréquentant cette école.

*** Demande de subvention associations de justice de la cour d'appel d'Orléans.**

Le conseil à l'unanimité accorde une subvention de 50€.

*** Achats de tables et bancs**

Le conseil à l'unanimité décide l'achat de 10 tables et 20 bancs pour un montant de 1 542,24 € TTC destinés à l'association BEL.

* **Contrat de Mme CHARENTON**

Le contrat de 3 mois en CDD se termine.

Un nouveau contrat à durée déterminée de 3 ans est validé à l'unanimité par le conseil.

* **Ligne de trésorerie**

M. le Maire rappelle que le montant de cette ligne de trésorerie était de 60 000€.

Nous avons utilisé 30 000€. Il propose de rembourser 27 000€. Le conseil accepte à l'unanimité cette proposition.

* **Demande de dérogation scolaire**

Le conseil donne son accord de principe mais c'est au maire de Chatillon responsable de l'école du Loing de valider ou non cette demande.

* **Organisation du Noël 2025**

La date du dimanche 14 décembre est prévue. Rassemblement pour tous à partir de 15h00 à la salle polyvalente.

Spectacle de cirque, goûter, loto gratuit ouvert qu'aux habitants de Dammarie.

Distribution des cadeaux de Noël aux 65 ans et plus à partir de 16h00.

Les cadeaux seront composés d'une bouteille de pétillant et d'une boîte de chocolats.

* **Palmarès maisons fleuries et plantation d'arbres pour les nouveaux nés**

Rendez-vous le samedi 22 novembre à 11h00.

12 participants aux maisons fleuries et 3 naissances en 2025.

* **Logo communal**

M. le Maire présente un logo élaboré par un jeune dammarien.

Le conseil valide ce nouveau logo communal à l'unanimité.

* **Armoire à livres**

La rénovation de l'armoire est terminée. Merci aux « peintesuses ».

Elle sera installée sous le préau derrière la mairie dans les jours à venir.

La séance est levée à 16h45.